

SLOW

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION

MAIRIE – 207 Rte de Chateaublanc – 74490 ONNION

TEL. 04.50.35.70.43. – Mail. : [mairie@onnion.fr](mailto:mairie@onnion.fr)

**ARRÊTÉ 2026\_22 PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Je soussigné, André Gervais, Maire de la Commune d'ONNION (Haute-Savoie),**

**Vu** les articles L2212-1et 2, L2213-1et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015/200 du 27 juillet 2015 relatif aux bruits de voisinage,

**Vu** les articles L123-208-5, L123-29, L310-2 et L442-8 du Code de Commerce,

**Vu** l'article L221-1 du Code de la Consommation,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N°D94-2024 du 29 octobre 2024 fixant les tarifs municipaux d'occupation du Domaine Public Communal.

**Considérant** que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,

**Considérant** la demande de Monsieur CAMBOULIVES Lilian - domicilié 408, Route de la Corbière – 74420 ST ANDRE DE BOËGE, concernant l'installation d'un Food truck « Bière Truck ».

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur CAMBOULIVES Lilian « Bière Truck » est autorisé à installer un Food Truck de spécialités sur l'emplacement **situé à côté du city stade**, les vendredis (hors période estivales), de 17h00 à 22h00 et les mercredis de 17h à 22h pendant la période estivale (du 17/04 2026 au 30 octobre 2026 inclus).

**Article 2 :** Le branchement électrique sera au niveau du snack de la piscine.

**Article 3 :** La commune met à disposition de M. CAMBOULIVES Lilian « Bière Truck » les tables et les chaises du Snack ainsi qu'un petit barnum, matériel qu'il aura la charge de ranger après chaque passage dans le local du « snack ».

**Article 4 :** Une clé du chalet du snack sera remise à M. CAMBOULIVES Lilian « Bière Truck » à partir du 14 avril 2026 et pendant toute la période de location.

5 L O W

**Article 5 :** Le non-respect des interdictions de stationnement sera assimilé à du stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière du véhicule.

**Article 6 :** Le bénéficiaire utilise la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conforme à la législation et aux diverses réglementations relatives à la voirie et à la sécurité du public.

La circulation des piétons et celle des personnes handicapées ne doit jamais être entravée.

En cas d'accident dû à l'existence de cette installation, le titulaire de la présente autorisation est considéré comme étant le seul responsable. La validité du présent acte est soumise à la souscription à une assurance responsabilité civile couvrant les risques afférents à l'organisation d'une telle manifestation.

**Article 7 :** Les lieux doivent toujours être parfaitement entretenus et remis dans leur état initial à l'issue de l'installation. Aucun objet ne peut être abandonné sur place.

**Article 8 :** Le droit de place fixé à **50.00 € par mois pour une occupation par semaine du domaine public.**

La redevance sera payée à terme à échoir en début de chaque mois.

**Article 9 :** toute absence doit être notifiée 48 heures à l'avance ; sans notification, la redevance sera due.

A la fin de la période de 6 mois et au-delà de 5 jours d'absence sur cette période, l'autorisation d'occupation sera retirée.

**Article 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être modifiée ou annulée en cas d'infraction aux dispositions du présent acte ou si l'intérêt public l'exige.

**Article 11 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet, à l'intéressé ; un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Onnion, le 14 avril 2026.

**Le Maire,  
André GERVAIS,**



*Certifié exécutoire en vertu de :*

- La télétransmission en sous-Préfecture,
- La notification à l'intéressé.



## **CAHIER DES CHARGES EXPLOITATION D'UN EMPLACEMENT DE VENTE AMBULANTE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ONNION POUR UNE ACTIVITE DE TYPE « FOOD TRUCK »**

### **Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation d'un emplacement de vente ambulante à l'année pour une activité de restauration de type « Food truck » sur le domaine public de la Commune d'ONNION.

#### **I – Définition du « Food Truck »**

Un « Food Truck » est un concept de restauration nomade qui propose un service de restauration de qualité à emporter à bord d'un camion dit « truck ». Le véhicule est le plus souvent équipé d'installations pour la préparation et la cuisson et propose à la vente à emporter des plats cuisinés, des aliments et des boissons. Le « Food Truck » est soumis aux mêmes règles sanitaires que tous les restaurateurs.

#### **II – Emplacements autorisés**

La commune d'Onnion souhaite animer son chef-lieu en proposant une offre de restauration diversifiée et de qualité. Pour ce faire, la Commune souhaite mettre en œuvre une offre de « Food Truck » qui permettrait à un ou plusieurs camions de restauration de s'installer un (ou plusieurs) jour(s) de la semaine à l'emplacement prévu à cet effet.

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire et précaire, pour une durée 3 mois/6 mois/un an/ et d'exploiter les installations nécessaires à l'exercice de l'activité de « Food Truck », comprendra exclusivement l'emplacement défini et selon les périodes et horaires détaillés ci-après.

#### **Emplacement (cf. plan annexé)**

Le lieu de stationnement du Food Truck est localisé sur l'espace situé à côté du Pressoir à proximité de la boulangerie dès que celui-ci sera opérationnel.

En attendant le lieu du stationnement se trouve sur le parking de la piscine à côté du Snack de la piscine.

L'exploitant devra impérativement se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité. Ce système devra être installé de préférence à l'intérieur du Food Truck ou éventuellement dessous en respectant l'esthétique des lieux. Les eaux usées ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune.

La période d'installation de l'activité ambulante sur cet emplacement s'étend sur 3/6/12 mois glissants à compter de la date de délivrance de l'Autorisation d'occupation du Domaine Public. Elle pourra s'installer un (ou plusieurs) jour(s) de la semaine à l'emplacement prévu à cet effet selon les dispositions prévues dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

Dans l'éventualité où cet emplacement serait indisponible, le « Food Truck » pourra être déplacé sur une autre partie de la Commune.

### **III – Régime d'occupation du domaine public**

L'emplacement mis à disposition appartient au domaine public de la Commune d'Onnion. Par conséquent, l'autorisation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public et sera donc à ce titre précaire et révocable. Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation sera délivrée, nominativement, à l'occupant.

Un arrêté autorisant l'occupation du domaine public sera établi. Si l'exploitant en fait la demande, l'autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction dans les mêmes conditions

Cette demande devra être adressée par courrier à Monsieur le Maire, au plus tard 1 mois avant la fin de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre personnel. Elle n'est pas transmissible à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat, c'est à dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant. L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition.

Le ou les dispositifs publicitaires sont autorisés et ne devront pas porter atteinte aux conditions de visibilité et de sécurité de la circulation.

La Commune d'Onnion se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

SLOW

#### **IV – Modalités et conditions d’occupation du domaine public**

##### **a) Horaires**

L’exploitant du « Food Truck » s’engage à assurer l’ouverture de son établissement durant les jours autorisés et aux horaires convenus avec la Commune.

L’occupant devra préciser au public les horaires d’ouverture de son activité.

##### **b) Véhicule et mobilier**

Le candidat devra proposer un véhicule pour la tenue de son activité. Il devra être une structure légère sans fondation, de type camion de restauration ou remorque.

Il devra fournir les dimensions de son « Food Truck », pour s’assurer que le véhicule ne dépasse pas l’emprise au sol disponible.

L’occupant devra libérer l’emplacement en dehors des jours et horaires autorisés et dans les conditions du point d) ci-dessous.

##### **c) Activités autorisées**

Les produits suivants seront autorisés à la vente, à l’exclusion de tout autre :

- Petite restauration
- Boissons de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> Groupe (avec détention de licence III type « petite licence à emporter »)
- Glaces
- Crêpes et gaufres
- Barbe à papa et confiseries

L’occupant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment :

- La police générale des cafés et des débits de boissons (Préfecture, commissariat de police),
- Les normes d’hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires (Direction Départementale - Protection des Populations - Services Vétérinaires - DGCCRF).

Il devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l’attention des usagers.

Une sonorisation modérée pourra être tolérée sous réserve qu’elle ne soit pas une gêne pour le voisinage et que l’exploitant soit en règle avec les droits de diffusion de musique n public (SACEM).

##### **d) Entretien des espaces mis à disposition**

L’occupant prendra l’emplacement mis à disposition dans l’état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la Commune d’Onnion et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l’autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s’engagera à maintenir et à rendre l’emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d’entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son « Food truck ».

L’occupant prendra à sa charge l’entretien et les réparations du matériel nécessaire à son activité. Il

devra effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et du local rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, l'autorisation prendra fin immédiatement et sans indemnisation. Il devra également maintenir constamment le véhicule et le mobilier en bon état de propreté et de salubrité. Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier ne devront pas être nocifs pour l'environnement.

La Commune s'engage à assurer l'entretien du lieu d'installation, en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent cahier des charges.

La Commune reste libre de modifier l'aménagement du lieu occupé sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce ne soit ni indemnisation. Dans le cas où les travaux obligeraient l'occupant à cesser, temporairement ou non, son activité, la redevance sera alors due au prorata du nombre de jours d'ouverture. L'occupant ne pourra pas réaliser de travaux et aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

#### **e) Hygiène et propreté**

L'occupant devra respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et aux déchets. La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène du lieu.

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, le « Food Truck » sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid.

L'occupant devra pouvoir justifier avoir suivi une formation de type HACCP au préalable du lancement de son activité.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais. Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté. Les poubelles devront être déposées dans des containers ou bacs de tri sélectif prévus à cet effet. Le cas échéant, les huiles de friture et les graisses doivent être séparées des eaux usées et doivent être emmenées en déchetterie. Elles ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune. L'occupant devra quotidiennement s'assurer de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité.

L'occupant doit apporter un soin particulier à l'aspect tant extérieur qu'intérieur de son véhicule. Celui-ci doit être maintenu en tout temps dans un état général irréprochable.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite. La friture, le grill et la rôtisserie sont tolérés pour autant qu'ils soient intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé de manière adéquate, notamment en termes de ventilation. Les filtres du dispositif de captation des fumées devront être changés régulièrement pour garantir leur efficacité. L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage.

Conformément à l'article L 421-3 du Code de la consommation, l'exploitant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

SLOW

Sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation sans indemnisation, l'occupant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique, à la moralité et aux bonnes mœurs. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit ne sera tolérée.

#### **f) Exploitation - Recrutement**

L'occupant devra assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation du « Food Truck ».

L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Le produit des ventes reviendra à l'occupant et les activités de vente et de préparation sont effectuées sous sa responsabilité.

L'occupant pourra se faire seconder par du personnel qualifié qu'il jugera nécessaire d'embaucher, selon les règles prévues par le Code du Travail. Dans ce cas, le recrutement sera effectué par ses soins et sous sa seule responsabilité. L'exploitant s'engage à respecter la réglementation du travail en vigueur, ainsi que toutes dispositions visant l'emploi de salariés. Il reste responsable des agissements de son personnel. En cas de constat par la Commune du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans indemnisation.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Commune et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la Commune sans délai.

#### **g) Sécurité**

Il fera son affaire des visites de contrôle technique et sanitaire qui pourraient s'avérer nécessaires.

### **V – Obligations financières**

#### **a) Redevance**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'exploitant s'engage à verser une redevance à la Commune selon les tarifs fixés annuellement par décision du Maire.

Au titre de l'année 2025, le tarif des autorisations d'occupation sur l'emplacement de vente réservé avec utilisation privative du domaine public s'élève à :

- Tarif ponctuel : 15 €
- Tarif mensuel pour une présence 1 fois/semaine : 50 €
- Tarif mensuel pour une présence 2 fois/semaine : 75 €

SLOW

Les redevances d'occupation d'un emplacement de vente sur la voie publique sont payables trimestriellement et à terme à échoir selon les échéances suivantes : 5 janvier/5 avril/5 juillet/5 octobre. L'occupant qui arrive ou part en cours de trimestre réglera une redevance au prorata de sa présence.

Les tarifs mentionnés dans ce chapitre ont été votés pour l'année 2024 et seront appliqués jusqu'à nouvelle délibération sur le sujet.

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la Commune pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due.

#### **b) Dépenses de fonctionnement et d'investissement**

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

#### **c) Assurances**

L'occupant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la Commune d'Onnion pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, par ses installations ou ses marchandises.

L'occupant est tenu de contracter les assurances règlementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la preuve à la Commune en lui fournissant une copie de sa police d'assurance chaque année. De même, l'occupant est tenu de contracter les assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, et devra en apporter la preuve à la Commune.

La période de couverture des assurances doit tenir compte du temps nécessaire à l'exploitant pour l'installation et le rangement de son activité.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le local de l'exploitant. Le bénéficiaire de l'emplacement installe son véhicule à ses risques et périls.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Commune. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

#### **d) Impôts, taxes et contributions**

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférente à l'organisation et à la gestion de son activité.

#### **e) Obligations financières**

Indépendamment des redevances prévues dans le présent cahier des charges, l'exploitant devra supporter :

- Les frais de personnel le cas échéant (salaires, charges sociales, taxes diverses...);
- Les frais d'achat de matériel (qui restera sa propriété en fin d'autorisation) et approvisionnements;
- Les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels;

SLOW

- Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement de la Structure.

L'occupant sera tenu responsable de toute contravention pouvant être relevée à l'encontre de son commerce, par tout magistrat ou fonctionnaire qualifié, pour inobservation ou inexécution des prescriptions des lois et règlements en vigueur.

## **VI – Sanctions**

Toute infraction aux obligations mentionnées dans le présent cahier des charges exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1- Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ;
- 2- Suspension temporaire de l'autorisation sur la Commune d'Onnion pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception sans suspension de la redevance.
- 3- Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception.

## **VII – Résiliation**

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée au moins 1 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire d'Onnion, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant du présent cahier des charges et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation, et ce pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation de l'autorisation par anticipation par la Commune interviendra sous préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence (tels que des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités de sécurité publique ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment).

Si la fermeture du lieu ou la cessation d'activité de l'occupant venait à être décidées pour une raison de force majeure, l'autorisation serait interrompue de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique. La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de jours d'ouverture.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement serait défaillant en cours d'autorisation (perte de la qualité de commerçant non-sédentaire, cessation d'activité...), la Commune se réserve le droit d'y mettre fin par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant. Dans ce cas, la Commune pourra poursuivre l'exploitation en la confiant à un autre exploitant.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée par simple notification.

SLOW

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'occupant devra en informer immédiatement la Commune.

En cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, comme en cas de faute lourde, délit ou crime, ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons et la vente de produits alimentaires, l'autorisation sera résiliée de plein droit. Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, le lieu objet de l'autorisation et de le laisser en parfait état d'entretien et de propreté. En cas d'inexécution, la Commune procédera à l'évacuation et au nettoyage du lieu aux frais de l'occupant.

Fait à ONNION, le 25/03/2026

Signature et tampon de l'exploitant (Précédé de la mention « lu et approuvé »)

*Lu et approuvé*

Le truck des fêlés  
SARL au capital de 5000€  
210 route nationale 74380 Arthaz PND  
Siret 985 113 919 00015  
06 43 86 92 24

